

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8965 du 4 septembre 2012

A.205.838/XI-19.149

En cause : **XXXXX,**
 XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me B. SOENEN, avocat,
 Kortrijksesteenweg 597
 9000 Gent,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par XXXXX et XXXXX XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 83.786 rendue à leur égard le 27 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers (affaire 96.764/I), et qui leur a été notifiée par courrier daté du 29 juin; qu'à la dernière page de leur recours, les requérants visent par contre, en demandant de la casser, la décision du Conseil du contentieux des étrangers n° 77.946, prononcé le 23 mars 2012 dans l'affaire 88.843/I;

Vu la demande du bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par les requérants;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants, au terme de l'examen de leur deuxième demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation, les requérants invoquent la violation des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et de l'article 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), ainsi que l'irrégularité substantielle qui entacherait la décision du CGRA;

que les requérants soulignent qu'ils avaient demandé l'annulation de la décision contestée du CGRA, mais que cependant le Conseil a motivé que cette demande d'annulation était sans objet, en indiquant « n'apercevoir aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer » et que « par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet »; que les requérants remarquent que le CGRA mentionnait que l'affaire est traitée en application de l'art. 52/2, § 2 de la loi, que cet article vise l'organisation du CGRA et non du Conseil, que « cet article est mentionné dans la décision contestée par le CGRA pour signaler au CCE qu'il faut traiter le dossier en priorité » mais que « cependant le Conseil du Contentieux des Etrangers n'appartient pas à l'administration »;

que les requérants font en outre valoir que « le CGRA était invité à démontrer que le ministre ou son délégué avait demandé de traiter en priorité la demande dans [l]e délai de 15 jours et avant toutes les autres », que « le CGRA ne prouve pas ce fait, la décision était entachée d'une irrégularité substantielle »;

Considérant que le motif déterminant, qui fonde la décision de refus du statut de réfugié, tient en ce que le juge administratif, au point 2 de son arrêt, indique que les motifs retenus par le Commissaire général et qu'il détaille « sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, - estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent »; que le juge administratif souligne également, au point 3 de l'arrêt attaqué, que les parties requérantes « se limitent par ailleurs à rappeler certains éléments de leur récit, mais n'opposent en définitive aucune explication précise et argumentée aux motifs précités des décisions attaquées, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de faire droit aux craintes et risques allégués. Au demeurant, les seules et uniques informations jointes à la requête sont sans incidence sur les considérations qui précèdent, s'agissant en l'occurrence exclusivement de pièces relatives au séjour et à l'intégration des parties requérantes en Belgique »; qu'il s'ensuit que ces motifs de l'arrêt attaqué, non critiqués par les requérants dans leur recours en cassation, suffisent à justifier la décision du Conseil du contentieux;

Considérant pour le reste que l'arrêt attaqué a été rendu au terme d'un examen au fond de la demande d'asile des requérants et qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours introduit auprès de lui, le Conseil du contentieux des étrangers a, en sa qualité de juge du fond, été saisi de l'ensemble de l'affaire; qu'à supposer que la décision du Commissaire général soit irrégulière pour le motif qu'elle contiendrait une irrégularité substantielle au regard de l'application de l'article 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, cette circonstance serait sans incidence sur la légalité de la décision du Conseil du contentieux des étrangers par laquelle celui-ci s'est prononcé personnellement sur la qualité de réfugié des requérants;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT